

Régime additionnel de retraite : nouvelles dispositions

Malgré les diverses actions menées par les organisations syndicales, l'Etat a modifié unilatéralement les règles relatives au régime additionnel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 21 février 2013.

La diminution des droits gratuits

Le taux de pension reste fixé à 8 % (des prestations RGSS + Arrco + Agirc) pour les services effectués à partir du 1^{er} septembre 2005, mais il passe à 2 % pour les services antérieurs au 1^{er} septembre 2005 qui donnent lieu à des droits gratuits (périodes non cotisées). Pour un maître entré dans la profession en 1972 et pouvant faire valoir ses droits le 1^{er} septembre 2013, le taux de la pension servie au titre du RAEP sera de $33/41 \times 2\% + 8/41 \times 8\%$, soit 3,17 % au lieu de 8 %. Pour une pension de 1800 euros, cela représente une baisse des prestations de 87 euros ($1800 \times 8\% = 144$ euros, tandis que $1800 \times 3,17\% = 57,06$ euros).

Attention : les maîtres remplissant les conditions pour faire valoir leurs droits à la retraite¹ ou au Retrep avant le 21 février 2013 bénéficient de la clause de sauvegarde. Quelle que soit la date de leur départ effectif, les anciennes règles (taux de 8 % pour l'ensemble de la carrière) continuent à s'appliquer. Retarder son départ n'est donc pas pénalisant. Les retraités et bénéficiaires du Retrep ne sont pas concernés par cette baisse du taux.

L'abandon de la montée en puissance

L'objectif de 9 % en 2015 et celui de 10 % en 2020 sont abandonnés : le décret du 18 février a abrogé la montée en puissance du régime.

Le gel des pensions liquidées

Le décret prévoit que les pensions servies au titre du RAEP ne sont pas révisées en cas de déséquilibre finan-

cier du régime, leur pouvoir d'achat diminuant avec la hausse des prix. Tel est le cas pour l'année 2013. Le retour à l'équilibre est prévu pour 2030...

Une hausse des cotisations

Le taux de cotisation pour le salarié passe progressivement de 0,75 % à 1 % du salaire brut (0,8 % en 2013, 0,85 % en 2014, 0,90 % en 2015). Le pourcentage de cotisation de l'employeur suivra la même évolution.

Que faut-il en penser ?

Quelques points méritent d'être rappelés sans qu'il soit besoin de revenir sur la finalité et les ambitions du régime ainsi que sur la parole reprise par l'Etat (voir *Snec-Informations* n° 362).

Il était évident que l'attribution de droits gratuits (droits sur les périodes non cotisées) ne pouvait qu'engendrer un déficit technique du RAEP. Pourquoi alors poser aujourd'hui une exigence d'équilibre ?

Le décret de 2005 disposait que la réserve de financement devait être placée sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (art. 18) et que ses intérêts devaient contribuer au maintien de l'équilibre financier du régime (art. 17). Or, les réserves n'ont jamais été placées, privant ainsi le régime de précieuses ressources. Ce point a échappé à la Cour des comptes qui n'en a pas fait état dans son référé.

La politique de retraits massifs d'emplois s'est traduite par une diminution de la masse des cotisations et a logiquement contribué au déséquilibre du système.

Les retraites des maîtres du privé re-

présentent pour l'Etat un coût salarial trois fois moins élevé que celui des enseignants fonctionnaires. Pour les maîtres, les cotisations sont supérieures de plus de 50 %.

Les enseignant(e)s du privé ne peuvent pas surcotiser quand ils demandent un temps partiel de droit pour élever un enfant alors que cette possibilité est un droit pour les fonctionnaires (c'est d'ailleurs le cas pour tous les temps partiels). A carrière comparable, ils/elles sont donc pénalisé(e)s par rapport à leurs homologues fonctionnaires.

Il est vrai que dans des cas marginaux, un maître du privé peut toucher une pension totale plus élevée que son homologue du public qui a fini sa carrière au même échelon. Mais cela est dû à des cotisations sur les heures supplémentaires et indemnités. De fait, les salaires nets des maîtres du privé restent largement inférieurs à ceux du public et cette récente réforme va creuser le différentiel de 0,25 point d'ici à 2016. Curieuse conception de la parité... Cette hausse des cotisations contribue à la perte de pouvoir d'achat des maîtres. Faut-il rappeler que pour la troisième année consécutive, la valeur du point de la fonction publique reste désespérément gelée ?

Le Snec-CFTC ne se contente pas de ces constats, il agira encore pour obtenir le retrait de ce dispositif inique. Vous en saurez plus dans le prochain numéro de Snec-Informations.

EMMANUEL ILTIS

1. Cas des instituteurs ou des professeurs ou des mères de trois enfants ayant poursuivi leur activité alors qu'ils avaient possibilité de partir à la retraite (ou au Retrep) avant le 18 février 2013.